

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 08/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EVD (EXTRAITS VEGETAUX ET DERIVES)

ZI LA PALUN
13120 NOTRE DAME

Références : D-1855-AIX-2023
Code AIOT : 0006400014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2023 dans l'établissement EVD (EXTRAITS VEGETAUX ET DERIVES) implanté ZI la Palun 13120 Gardanne. L'inspection a été annoncée le 07/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVD (EXTRAITS VEGETAUX ET DERIVES)
- ZI la Palun 13120 Gardanne
- Code AIOT : 0006400014
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de production et transformation d'extrait de réglisse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- recollement à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Émissions sonores	AP de Mise en Demeure du 27/10/2022, article 1	Sans objet
2	Stockage en limite de propriété	Autre du 05/10/2022, article Point de contrôle n°2	Sans objet
3	Incident	Arrêté Préfectoral du 25/08/2003, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté les prescriptions de la mise en demeure et a réalisé des travaux afin d'avoir des résultats conformes quant aux valeurs limites de bruits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/10/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Prescription contrôlée : La société EVD exploitant une installation sur la commune de GARDANNE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 août 2003. Pour ce faire, l'exploitant doit mettre en conformité ses installations et transmettre un rapport montrant que ses émissions sonores respectent les valeurs limites réglementaires. Ce rapport est attendu sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Par courriel et appel téléphonique en date des 4 et 7 novembre 2022, l'exploitant a sollicité un délai supplémentaire pour la réalisation de son étude de bruits du fait d'un incident intervenu sur un groupe électrogène du site le 2/11/2022 générant des nuisances inhabituelles et pour lequel il était en train d'agir. Par courriel du 4/11/2022, l'inspection lui accorde un délai supplémentaire mais demande la réalisation de l'étude de bruits avant fin 2022. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté la fiche GP de l'incident ainsi que les travaux d'isolation des machines susceptibles d'émettre des bruits au-delà des valeurs réglementaires. L'exploitant a également présenté le rapport de l'étude de bruit qui a été réalisée le 10/02/2023 par Apave. Celui-ci fait état de niveaux sonores conformes en tout point. Il est cependant à signaler que le point n°2 présente un volume de 57 dB(A) en période nocturne, ce qui est supérieur à la limite autorisée mais étant donné l'emplacement du point de mesure, celui-ci a été jugé Non Applicable, car le niveau sonore provient sûrement plus de la centrale thermique située juste en face du point n°2 que de l'installation EVD elle-même.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage en limite de propriété

Référence réglementaire : Autre du 05/10/2022, article Point de contrôle n°2
Thème(s) : Risques accidentels, SEVESO
Prescription contrôlée :
Constat de l'inspection du 30 mars 2022 : Présence de bouteilles de gaz et stockages de palettes

de bois en limite du site du coté de l'établissement SEVESO. Cependant, il n'y a pas de bâtiment industriel appartenant au site SEVESO à proximité de ces stockages. Il est demandé à l'exploitant de déplacer le stockage de bouteilles de gaz et les palettes hors d'usage sous 1 mois.

Constats :

Par courriel du 13/10/2022, l'exploitant a transmis des photos attestant de l'enlèvement des stockages en limite de propriété. Lors de la visite d'inspection du 27/11/2023, il a été constaté que les stockages ont bien été évacués.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2003, article 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident

Prescription contrôlée :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de L'Environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.
- Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où à eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité Judiciaire.

Constats :

Par appel téléphonique du 04/11/2022 l'exploitant a informé l'inspection d'un incident sur le site. Par courriel du 07/11/2022, celui-ci a transmis la fiche GP. Cependant, l'exploitant n'a pas transmis de rapport d'incident alors que cela lui avait clairement été signalé par l'inspection par courriel du 04/11/2022. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter le rapport d'incident bien qu'il ait été rédigé mais celui-ci a été transmis par mail du 1/12/2023.

Type de suites proposées : Sans suite